

Mise en Place Association

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de *Mise en Place* il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but :

L'Association Mise en Place est une association caritative à but non lucrative pour financer, gérer et promouvoir un programme annuel de résidence pour des projets créatifs dans le domaine de la nourriture et des boissons.

Art. 3 – Objectifs

Mise en Place voudrait par ses actions atteindre les objectifs suivants :

- Soutenir des projets culinaires créatifs, avant-gardistes et ambitieux dans le domaine des arts, des sciences et de l'industrie
- Encourager l'engagement continu des résidents auprès du public
- Développer une communauté culinaire informelle, ouverte, multiculturelle et multigénérationnelle.

Art.4 – Moyen d'actions

Pour atteindre ses buts et objectifs l'association Mise en Place entend intervenir par les moyens suivants :

- Mettre en place et gérer un programme de résidence pour des projets culinaires innovants et créatifs,
- Organiser un appel à candidatures international annuel,
- Mettre en place un jury interdisciplinaire pour sélectionner les résidents,
- S'engager avec des institutions partenaires pour fournir aux résidents des connaissances et des équipements spécialisés,
- Organiser des expositions culinaires publiques, des événements sociaux et des masterclasses spécialisées.

Art 5 – Activités spécifiques par secteur

L'association Mise en Place a vocation de déployer des actions dans deux domaines d'activité :

Programme de résidence

- Fournir chaque année des espaces gratuits à des projets culinaires créatifs en phase de démarrage,
- Soutenir le développement des projets sélectionnés par la mise à disposition d'un bureau et d'un espace de réunion gratuits, l'accès à des équipements et des liens avec un réseau culinaire actif,
- Rechercher des partenaires à long terme avec lesquels développer des postes de mise en place sponsorisés pour des projets spécifiques,
- Faire connaître la mise à disposition d'espaces gratuits à trois échelles communautaires différentes - locale, nationale et internationale,
- Présenter le travail des associés à l'ensemble de la communauté culinaire par le biais de la communication, d'événements et d'expositions.

Actions publiques et communautaires

- Présenter le travail des résidents au grand public par le biais d'événements en direct, de publications ou d'autres formes de présentation.
- Travailler avec des partenaires pour organiser et administrer un calendrier d'événements culinaires attrayants, d'expositions et de masterclasses, et qui peuvent présenter aux membres du public le travail de l'Association Mise en Place et les points d'intérêt culinaire au sens large.
- Établir des principes éthiques qui placent la sociabilité, la durabilité, l'accessibilité et la diversité au cœur du processus décisionnel de l'organisation.
- Contribuer à fournir l'espace physique et les installations nécessaires pour accueillir de telles activités.

Art. 6

Le siège de l'Association est à Lausanne, Suisse Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 7

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 8

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 9

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 10

L'Association est composée de :

- membres individuels
- membres collectifs.

Art. 11

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 12

La qualité de membre se perd :

- A. par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due
- B. par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 16

L'assemblée est présidée par le Président.

Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 2 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 19

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 20

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;

- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 21

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 22

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 23

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 24

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 26

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 27

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 28

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Organe de contrôle

Art. 29

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur élu par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20.06.2020 à 10h00.

Au nom de l'Association Mise en Place

